



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 44

## **Loi concernant la prorogation de certaines conventions collectives du secteur public**

---

### **Présentation**

**Présenté par  
M. Paul Gobeil  
Ministre délégué à l'administration et  
Président du Conseil du trésor**

---

**Éditeur officiel du Québec  
1988**

## NOTE EXPLICATIVE

*Ce projet de loi prévoit que, dans les secteurs public et parapublic, la période pendant laquelle il peut être procédé à une demande d'accréditation ou de révocation d'accréditation, à des démarches en vue de l'adhésion d'un groupe de salariés à une association ou à des démarches en vue de l'affiliation d'une association de salariés, demeure la même malgré la prorogation de la date d'expiration des conventions collectives.*

## Projet de loi 44

### **Loi concernant la prorogation de certaines conventions collectives du secteur public**

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**1.** La présente loi s'applique dans les secteurs public et parapublic au sens où l'entend le Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), et au secteur des organismes gouvernementaux au sens où l'entend la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

**2.** Dans tous les cas où les parties à une convention collective expirant le 31 décembre 1988 en prorogent la date d'expiration, la période prévue pour se prévaloir des dispositions du paragraphe *d* de l'article 22, des articles 41, 73, 111.3 et 111.4 du Code du travail ainsi que l'article 66 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q. chapitre F-3.1.1) se détermine sur la base de la durée originale de la convention collective.

**3.** La présente loi entre en vigueur le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)*.